

Département de la Haute-Saône

Unité technique de GRAY

Rue de la plage

BP 60111

70104 GRAY CEDEX

Tél. 03 84 95 75 40

Mél ut70-gray@haute-saone.fr

Arrêté n° 2026100218

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 29 septembre 2026 par laquelle la **commune** demeurant 18 rue Dame Jeanne - 70100 BROYE-LES-LOUPS, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC de la Route Départementale n° 176 du PR 1+260 au PR 1+470, en agglomération, commune de **BROYE-LES-LOUPS**,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de la voirie départementale du 15/04/2011 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU le règlement du 15/04/2011 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie départementale,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 24/02/2025 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **remplacement de bordures de trottoirs**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Pose des nouvelles bordures de trottoirs

Les nouvelles bordures de trottoirs seront posées au plus loin dans l'emprise de la chaussée et avec une semelle béton d'une épaisseur minimale de 15 cm. Toute surlargeur éventuelle sera à la charge financière de la commune et devra faire l'objet d'un accord préalable du Conseil départemental (dimensionnement, matériaux, maîtrise d'ouvrage).

Pour les tranchées sous chaussée nécessaire à la pose des bordures, il devra être procédé :

- 1. au sciage du revêtement avec du matériel adapté sur une largeur minimale de 0,30 m.**
La découpe devra être franche et rectiligne.
- 2. à la réfection de la couche de roulement en enrobé à chaud BBSG 0/10 sur une épaisseur de 6 cm.**
- 3. à la fermeture de tous les joints d'étanchéité (entre le revêtement existant et celui de la tranchée) en réalisant manuellement cette réfection à l'émulsion de bitume sablé.**

Le fil d'eau des nouvelles bordures de trottoirs sera positionné au niveau de la chaussée actuelle.

Divers

Le réseau de collecte des eaux pluviales (canalisations et dispositifs d'absorption) devra être adapté à la situation et au contexte du site. En cas de problème d'eaux de ruissellement ou d'insuffisance pour l'évacuation de celles-ci, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

La réfection des trottoirs se fera suivant la volonté de la commune.

Signalisation

Les travaux seront exécutés sous alternat par feux tricolores.

ARTICLE 3 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application. L'arrêté de police correspondant devra être sollicité auprès de l'autorité compétente 21 jours au moins avant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au 05 octobre 2026.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de UN AN.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par la collectivité au moyen d'un titre de recette émis à son encontre.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

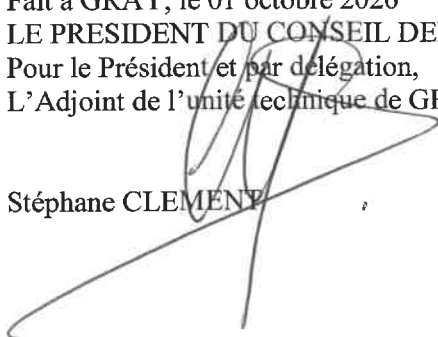
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution et renouvelable par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à GRAY, le 01 octobre 2026
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint de l'unité technique de GRAY,

Stéphane CLEMENT



DIFFUSION

Le Maire de la commune de BROYE-LES-LOUPS pour information
SAS BONGARZONE
SVVS
L'unité technique de GRAY pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'UT70 ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.